

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE**

**N°203**

**PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 29 FEVRIER 2020**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

**DECISIONS**

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
5<sup>ème</sup> Alinéa – Révision triennale du bail de  
la caserne de gendarmerie de Saint-  
Orens de Gameville**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** le bail administratif en date du 24 novembre 2017, par lequel la commune de Saint-Orens loue à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, les locaux abritant la caserne de gendarmerie de la commune, et ce pour une durée de 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
**Vu** la partie relative à la révision du loyer qui prévoit une révision triennale du loyer selon l'indice INSEE du 3<sup>ème</sup> trimestre, des loyers des activités tertiaires (ILAT)

**Considérant** la fin de la première période triennale, il est nécessaire de procéder à la révision du loyer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**Considérant** que la date de parution de l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre est postérieure à la date de mise en œuvre de la révision prévue par le bail, le 1<sup>er</sup> juillet, il est proposé de retenir à compter de la prochaine révision qui interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indexation de l'ILAT correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année,

**DECIDE S/N° D 2020-03**

**ARTICLE 1**

D'approuver la 1<sup>ère</sup> révision triennale du bail de la caserne de gendarmerie de Saint-Orens de Gameville, correspondant à la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2022, pour un loyer fixé à 65 349 €.

**ARTICLE 2**

De retenir à compter de la prochaine révision qui interviendra au 1er juillet 2022, l'indexation de l'ILAT correspondant au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année

**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.



Signature of Dominique Faure, Maire of Saint-Orens de Gameville.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,

**Dominique FAURE**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : M 02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : M 02/20

En publication, affichage ou notification le : M 02/20

**ARRETES**

**ARRETE D'AUTORISATION  
D'OUVERTURE PROVISOIRE AU PUBLIC  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,**

**Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123-1 à R 123-55,**

**Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,**

**Vu l'autorisation de travaux n°31.506.18.00034 délivrée le 14/01/2019 et son modificatif,**

**Vu la visite du 17/01/2020 effectuée par le groupe de visite de la Sous-Commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les IGH,**

**Considérant que le groupe de visite susvisé n'a pas émis de remarque quant à la sécurité des personnes accueillies dans le bâtiment,**

**ARRETE S/N° A 2020-59**

**ARTICLE 1**

Les Halles de Gameville, situées 15 rue du Centre à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, sont ouvertes au public à titre provisoire à compter de la délivrance du présent arrêté et jusqu'à prise d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 17 FEV. 2020

En publication, affichage ou notification le : 17 FEV. 2020

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue du centre, a été édifée sur une parcelle cadastrée BI 24,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-63**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du Centre : l'opération « Les Halles de Gameville », située sur la parcelle référencée au cadastre sous le n°BI 24, se voit attribuer le numéro 15 rue du Centre.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP  
  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 FEV. 2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le : 18 FEV 2020

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'avenue de Gameville, a été éditée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BE 358 et BE 359,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-64**

**ARTICLE 1**

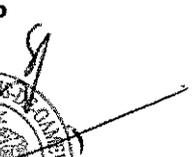
Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Gameville : l'opération située sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BE 358 et BE 359 se voit attribuer le numéro 48 avenue de Gameville.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 18 FEV. 2020

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la Rue des Sports, a été édiée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BH 173 et BH 119,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-65**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue des Sports : l'opération située sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BH 173 et BH 119 se voit attribuer le numéro 24 bis rue des Sports.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **03 FEV. 2020**  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le : **18 FEV. 2020**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue du Libre Echange, a été édifée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BZ 160, BZ 161 et BZ 163,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRÊTÉ S/N° A 2020-66**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue du Libre Echange : l'opération située sur les parcelles susvisées se voit attribuer les numéros 16 et 18 rue du Libre Echange comme représenté sur le plan joint.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **03 FEV. 2020**  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le : **18 FEV. 2020**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la rue de Lalande, a été édiée sur une parcelle référencée au cadastre sous le n° BO 232,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-67**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Lalande : l'opération située sur la parcelle susvisée se voit attribuer le numéro 50 rue de Lalande.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 18 FEV. 2020

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par l'Avenue de Gameville, a été éditée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BM 9, BM 221 et BM 223,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-68**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Gameville : l'opération située sur les parcelles susvisées se voit attribuer le numéro 10 bis avenue de Gameville.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : **03 FEV. 2020**  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :  
En publication, affichage ou notification le : **18 FEV. 2020**

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une nouvelle opération, desservie par la Rue de Tucard, a été éditée sur les parcelles référencées au cadastre sous les n° BD 10 et BD 30,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRETE S/N° A 2020-69**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur la Rue de Tucard : l'opération située sur les parcelles susvisées se voit attribuer le numéro 12 rue de Tucard.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale

Serge JOP  
  


**Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le : 18 FEV. 2020

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue des sports, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du Salon du bien-être :

- Le vendredi 14 février 2020, de 19h00 à 22h00.
- Le samedi 15 février 2020, de 08h00 à 22h00.
- Le dimanche 16 février 2020, de 09h00 à 21h00.

Nom et signature de l'intéressé : *LAGASSE Pierre*

Le 06/02/2020

**ARRETE S/N° A 2020-70**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 03 février 2020, par Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Pierre LAGASSE, président de l'association Formation Violette, domicilié 15, rue Pech David, 31400 Toulouse, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Espace Lauragais, rue des sports, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion du Salon du bien-être :

- Le vendredi 14 février 2020, de 19h00 à 22h00.
- Le samedi 15 février 2020, de 08h00 à 22h00.
- Le dimanche 16 février 2020, de 09h00 à 21h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

Serge JOP  
Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03 février 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 29/01/2020 du pétitionnaire DRONNE CONSTRUCTION, sis 29 Allée de Sauveterre 31280 DREMIL-LAFAGE, représenté par Monsieur Vincent DRONNE, concernant la mise en place d'une pompe à béton sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-71**

**ARTICLE 1**

La mise en place d'une pompe à béton est autorisée sur le domaine public au droit de la propriété située au n°7 de la rue Lou Païs. L'occupation du domaine public devra être la plus éloignée possible du virage le plus proche.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **11 février 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG00951,  
**Vu** la demande en date du 03/02/2020 du pétitionnaire SFR sis 12 rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDI, concernant des travaux sur le réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MCT chargée de leur réalisation, sise 9 rue Sanchez 31100 TOULOUSE représentée par Monsieur Ronald CHAUQUET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :**

**ARRETE S/N° A 2020-72**

**ARTICLE 1**

L'entreprise MCT est autorisée à occuper le trottoir. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 21 février 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 31/01/2020 du pétitionnaire Monsieur Jean-Marc MONTUSSAC, sis 48 Avenue de Gameville 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant l'accès d'engins de chantier ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-73**

**ARTICLE 1**

Sur une durée maximale d'une heure, la rue du Bousquet sera fermée à la circulation, hors riverains, entre l'Avenue de Gameville et la rue de Lentourville.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **6 février 2020** durant une heure.

**ARTICLE 5**

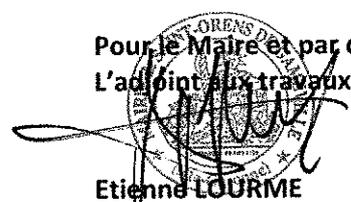
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

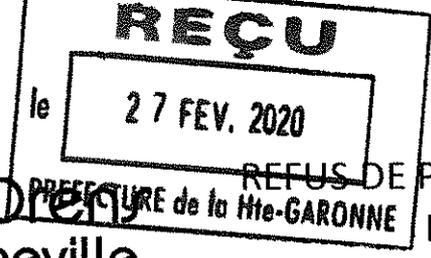


Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
MODIFICATIF**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 29/11/19</b>	
Par :	SCI MONTAUT
Demeurant à :	140 Chemin des Vignes 31370 RIEUMES
Représenté par :	Monsieur MONTAUT Michel
Pour :	Modifications de façades, hauteurs des bâtiments , division en jouissance des jardins
Sur un terrain sis :	26 BIS AVENUE DU COUSTOU BK 263a

**N° PC 031 506 18 00035 M02**

Surface de plancher créée inchangée : 357,2 m<sup>2</sup>

Nb de logements : 4

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- ensemble en copropriété avec division en jouissance des jardins attribués à chacun des logements,
- hauteurs des bâtiments augmentés de 35cm,
- briques de parement retirées remplacées par de l'enduit ton brique,
- suppression des auvents bétons,
- modification de la hauteur des menuiseries passant de 225cm à 215cm.

**Vu** le permis de construire initial PC0315061800035 accordé le 21/12/2018 transféré le 02/10/2019 pour la construction de 4 logements,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**CONSIDERANT** l'article R.431-24 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « lorsque les travaux projetés portent sur la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet,... »,

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la division en jouissance des jardins, les bâtiments restant en copropriété,

**CONSIDERANT** l'article R.442-1 d du code de l'urbanisme qui dispose : « Ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager :

...

d) les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG00755,  
**Vu** la demande en date du 03/02/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pole Ingénierie sis 8, rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE représenté par Monsieur Stéphane NATY concernant des travaux sur le réseau électrique ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise FOURNIE GROSPAUD chargée de leur réalisation, sise Lieu-dit Le Pestre 31570 BOURG SAINT BERNARD représentée par Madame Mailys BARDET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-75**

**ARTICLE 1**

La société FOURNIE GROSPAUD est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 mars au 17 avril 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

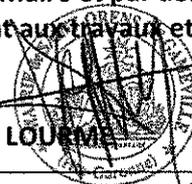
**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01227,  
**Vu** la demande en date du 06/02/2020 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé ZAC de Basso Cambo 31106 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant des travaux sur le réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOTT chargée de leur réalisation, 7 IMPASSE PEYRANDRIEU 31780 CASTELGINEST représentée par Monsieur Steve ANTOLINI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-76**

**ARTICLE 1**

La société SCOTT est autorisée à occuper le trottoir. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **18 au 28 février 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le : .....

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01398,  
**Vu** la demande en date du 07/02/2020 du pétitionnaire Gaz Réseau Distribution France, 16 Rue Sébastopol 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Yohan GILAMA, concernant la création de branchement GAZ ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S, sise 1 Allée de Longuetterre 31850 MONTRABE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Eric LABORDE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-77**

**ARTICLE 1**

L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **20 au 22 avril 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 06/02/2020 de la Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-Laure VRINAT concernant la pose d'un ralentisseur ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EIFFAGE chargée de leur réalisation, sise ZI de la Madeleine 31132 BALMA représentée par Monsieur Vincent BROCHARD, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-78**

**ARTICLE 1**

Sur une durée maximale d'une demi-journée, la rue du Centre sera fermée à la circulation depuis l'intersection avec la rue des Sports.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu **le 26 février 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux Travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG00848,  
**Vu** la demande en date du 03/02/2020 du pétitionnaire SFR sis, 12 rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant des travaux sur le réseau télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOTT chargée de leur réalisation, sise 7 impasse Peyrandrieu 31780 CASTELGINEST représentée par Monsieur Steve ANTOLINI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-79**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SCOTT est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 28 février 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 10/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**REÇU**  
le 27 FEV. 2020

**SAINT-ORENS DE GAMEVILLE** ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
PREFECTURE de la Hte-GARONNE PERMIS DE DEMOLIR

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/11/19, complétée le 16/12/19		<b>N° PC 031 506 19 00034</b>
Par :	MK PROMOTION	Surface de plancher créée : 197,32 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	7 IMPASSE CAMILLE LANGLADE 31100 TOULOUSE	Nb de logements : 2
Représenté par :	Monsieur CHERDOUD Mamar	
Pour :	Construction de 2 maisons mitoyennes	
Sur un terrain sis :	22 CHEMIN DES CARMES BS 248, BS 249, BS 250	Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée en vue de construire 2 maisons individuelles mitoyennes en R+1 avec garage (dont un en sous-sol),  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau électrique, en date du 18/12/2019,  
**Vu** l'avis de Toulouse Métropole, Direction du cycle de l'eau en date du 30/12/2019,  
**Vu** l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, en date du 06 janvier 2020 ,  
**Vu** la délibération n°24-115-2019 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2019, rendu exécutoire le 19 décembre 2019, portant sur l'instauration d'un périmètre de sursis à statuer au titre de l'article L424-1 du code de l'urbanisme dans le secteur des Vignes à Saint-Orens de Gameville,

**Considérant que** le projet propose la création de deux logements sur une parcelle incluse dans le périmètre d'étude et dans le périmètre du sursis à statuer tel que représenté sur le plan annexé à la délibération susvisée,

**Considérant que** la réalisation du projet est de nature à compromettre la création de la voirie permettant le désenclavement de la nouvelle zone urbanisée ainsi que de la rue des Vignes,

**Considérant que** le projet va à l'encontre de la restauration du corridor écologique comme représenté dans l'orientation d'aménagement programmée intercommunale Carmes-Fordargent présente dans le PLUi-H en vigueur,

## ARRETE S/N°A 2020-80

### ARTICLE 1

Il est sursis à statuer sur la demande de permis de construire valant permis de démolir décrit dans la demande susvisée en application de l'article L424-1 du code de l'urbanisme pour une durée qui ne saurait excéder deux ans.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	13 FEV. 2020	27 FEV. 2020
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		
En publication, affichage ou notification le :	27 FEV. 2020	
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :	27 NOV. 2019	

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

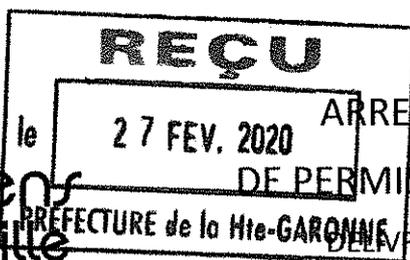
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



DELIVRE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 20/11/19</b>	
Par :	BISTRO LE SAINT O
Demeurant à :	52 AV DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par:	Monsieur ARTERO Fabrice
Pour :	Construction d'une pergola
Sur un terrain sis :	52 AV DE GAMEVILLE BE 3

<b>N° PC 031 506 19 00035</b>
-------------------------------

**Destination : commerce et activité de service**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une pergola montée sur cadre aluminium et ancrée au sol

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne approuvé le 01/10/2013,

**CONSIDERANT** l'annexe 3B-3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole relative aux voies et cours d'eau pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés qui dispose : « pour la commune de Saint-Orens de Gameville le long de la RM 2 en zone urbaine un retrait de 20m minimum de l'axe est exigé »,

**CONSIDERANT** que la pergola est implantée à environ 9,5m de l'axe de la RM2,

**CONSIDERANT** la partie 3 sous partie 1 titre 6 sous-titre 1 chapitre 2 section 1 paragraphe 1 A-2 qui dispose : « toute construction pourra être implantée soit (...) soit en retrait d'une ou plusieurs limites séparatives. Dans ce cas, tout point d'une construction en dehors des éléments admis dans les marges de recul définis au titre 2 des dispositions communes, chapitre 2, section 1, paragraphe 1 point 3 doit être implanté à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de la hauteur de ce point et toujours supérieure ou égale à 3m,

**CONSIDERANT** que la pergola est implantée à 1,3m de la limite séparative Nord,

Pour ces motifs,

## ARRETE S/N° A 2020-81

### ARTICLE 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 19 FEV. 2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 FEV. 2020  
En publication, affichage ou notification le 27 FEV. 2020

Dans le cas d'un dépôt d'un nouveau dossier de permis de construire la PC 13 attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte (art R431-16 f du code de l'urbanisme) devra être jointe au dossier de permis de construire

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 12/12/19, complétée le 23/01/20 et le 03/02/2020</b>	
Par :	<b>Madame VENTURINI LIARTE Christiane</b>
Demeurant à :	<b>5 rue de la Jurge 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Construction d'une extension, d'une pergola, d'un abri de jardin et d'une piscine, changement des menuiseries et modification de la couleur de l'enduit</b>
Sur un terrain sis :	<b>15 RUE DE LA REUNION BV 192</b>

<b>N° PC 031 506 19 00038</b>
-------------------------------

**Surface de plancher créée : 26 m<sup>2</sup>  
Surface de plancher existante : 124 m<sup>2</sup>**

**Destination : Habitation**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de construire une extension, une pergola, un abri de jardin et une piscine, de changer les menuiseries et modifier la couleur de l'enduit d'une maison individuelle

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** les pièces complémentaires en date du 03/02/2020,

**ARRETE S/N° A 2020-82**

**ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 FEV. 2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 FEV. 2020  
En publication, affichage ou notification le : 27 FEV. 2020  
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 31 DEC. 2019

### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

3- Information piscine : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades conformes aux normes prévues par le Décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.
- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 18/12/19, complétée le 08/01/2020.</b>		<b>N° PC 031 506 19 00040</b>
Par :	<b>Monsieur et Madame LAUNAY Stéphane et Nadine</b>	<b>Surface de plancher créée : 39,45 m<sup>2</sup></b>
Demeurant à :	<b>14 RUE DES MYRTILLES 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>	<b>Surface de plancher existante : 115.88 m<sup>2</sup></b>
Pour :	<b>Surélévation partielle de la maison afin de créer 2 chambres et une salle d'eau</b>	<b>Nb de logements : 1</b>
Sur un terrain sis :	<b>14 RUE DES MYRTILLES BA 137</b>	<b>Destination : Habitation</b>

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée en vue de réaliser une surélévation partielle d'une maison d'habitation,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**ARRETE S/N° A 2020-83**

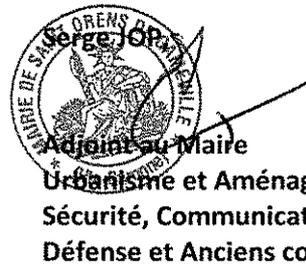
### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 FEV. 2020  
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 FEV. 2020  
En publication, affichage ou notification le : 27 FEV. 2020  
Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 31 DEC. 2019

### **Observations :**

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 24/12/19 complété le 16/01/2020.</b>	
Par :	<b>Monsieur BEGOIN SERGE BERNARD</b>
Demeurant à :	<b>22 RUE DE LA CHENAIE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Pour :	<b>Construction d'un local poubelle et d'une aire de présentation des déchets ménagers. Modification de façades.</b>
Sur un terrain sis :	<b>22 RUE DE LA CHENAIE BN 170, BN 171, BN 243</b>

**N° PC 031 506 17 00016 M01**

**Surface de plancher créée après  
modification : 368,44m<sup>2</sup>**

**Surface de plancher créée avant  
modification : 362.44 m<sup>2</sup>**

**Nb de logements : 4**

**Destination : Habitation et Entrepôt**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire modificatif susvisée en vue de :

- Sur le bâtiment en duplex modification de la hauteur du bâtiment, modification de la dimension d'une fenêtre en facade ouest et modification du jardinet et de sa cloture.
- Sur le bâtiment principal : vide sous escalier rebouché, et modification du cloisonnement de l'abri jardin sous abri voiture coté nord.
- Création d'un local de stockage sur parcelle BN 170 et une aire de présentation sur parcelle BN 171.

**Vu** le permis de construire initial PC0315061700016 accordé le 17/08/2017 pour la construction de 4 logements semi collectif,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 10/03/2017,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,

**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,

**Vu** l'avis favorable de la Direction déchets moyens techniques de Toulouse Métropole,

**ARRETE S/N° A 2020-84**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire modificatif est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Concernant la collecte des déchets ménagers, elle sera assurée en bordure de la Rue de la Chênaie.

La dotation en bacs roulants sera de :

- 1 bacs de 770 litres pour la collecte des ordures ménagères
- 1 bacs de 660 litres pour la collecte sélective.

### **Recommandation locaux de stockage conteneurs roulants:**

Le local de stockage ne devra pas présenter de recoins devenant inutilisables pour disposer correctement les conteneurs. Il devra répondre à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental) et en particulier il sera :

- clos, couvert, éclairé, ventilé,
- doté d'un point d'eau et d'un siphon de sol,
- le sol et les parois seront lavables sur toute la hauteur (enduit de ciment lisse ou similaire).
- des dispositions seront prises pour empêcher l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- la largeur des portes sera au minimum d'1,20 mètres. Le plafond aura une hauteur minimum de 2,20 mètres.
- Si l'accès nécessite l'aménagement d'une rampe, sa pente doit être au maximum de 4%.

### **Prescriptions pour l'aire de présentation :**

- Elle sera située sur le domaine privé en bordure immédiate de la voie publique
- Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, exempte de gravillons
- Elle aura un accès direct depuis l'espace public, elle sera ouverte et parallèle à la voirie pour ne pas gêner la manipulation des conteneurs par les services de collecte :
- Aucun mur ou barrière végétale ne devra faire obstacle à cette manipulation.
- Le raccordement entre l'aire de présentation des conteneurs et la voirie ne devra pas présenter de différence de niveau : un passage bateau ou une bordure basse sera à prévoir pour permettre une manipulation aisée des conteneurs lors de la collecte. Le bateau d'accès est constitué d'un mètre de bordure basse et de rampants de 1.50 mètres minimum de part et d'autre (hauteur de bordure basse 0.02 m au-dessus du fil d'eau du caniveau). L'aire de présentation sera délimitée côté trottoir par une bordurette (0.03m de vue afin d'assurer le blocage des bacs) ;

Le trajet entre la zone de stationnement du véhicule de ramassage et l'emplacement de l'aire sera le plus court possible : distance inférieure à 7 mètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Il doit être horizontal de préférence ou à la rigueur, avec des pentes inférieures à 4 %. Il ne devra pas présenter de changement de direction constituant des angles aigus. Dans la mesure du possible, il sera rectiligne.

Les conteneurs seront sortis au plus près avant le passage du service de collecte et ils devront être remisés dans le local de stockage le plus rapidement possible après le passage de celui-ci (Cf. p16 du Règlement de Collecte).

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 FEV. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 FEV. 2020

En publication, affichage ou notification le : 27 FEV. 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

10 FEV. 2020

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qui appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OU VAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 et L. 2213-28.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 10/03/2017,

Considérant qu'une opération, desservie par l'Avenue de Toulouse, a été éditée créant deux bâtiments collectifs et six maisons individuelles,

Considérant qu'il est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne que les habitations soient identifiées par un numéro de voie,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale relevant de la seule compétence du Maire,

**ARRÊTÉ S/N° A 2020-85**

**ARTICLE 1**

Il est prescrit la numérotation suivante sur l'Avenue de Toulouse : l'opération comportant deux bâtiments et six maisons individuelles se voit attribuer le numéro 21 bis avenue de Toulouse.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune et copie sera adressée à :

- Bureau du Cadastre de Colomiers
- La Poste
- Police Municipale



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Communication, Protocole,**  
**Défense et Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le :	14 FEV. 2020	27 FEV. 2020
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :		
En publication, affichage ou notification le :	27 FEV. 2020	

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'exposition Play Mobile :

- Le samedi 22 février 2020 de 09h00 à 18h00.
- Le dimanche 23 février 2020 de 09h00 à 18h00.

Nom et signature de l'intéressé : MEXES

Le 22.2.2020

**ARRETE S/N° A 2020-86**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 13 février 2020 par, Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Serge MEXES, président, du Comité des Fêtes de Saint Orens, domicilié 46, avenue de Gameville, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, rue des Sports, Espace Lauragais, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de l'exposition Play Mobile :

- Le samedi 22 février 2020 de 09h00 à 18h00.
- Le dimanche 23 février 2020 de 09h00 à 18h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation,**

Serge JOP  
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 février 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 13/02/2020 du pétitionnaire Monsieur ROBLES sis 68 Avenue des Iles 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE concernant la pose d'une benne sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-87**

**ARTICLE 1**

Durant une période maximale de 4 jours, le dépôt d'une benne est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n°68 de l'Avenue des Iles.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 28 février 2020**.

**ARTICLE 5**

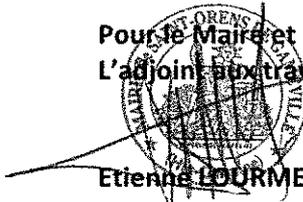
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le MAIRE de la VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7 à L 2224-12-5, L2321-2, L5217-2 à L 5217-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-20-0081 du 6 février 2020,

**ARRETE S/N° A 2020-88**

**ARTICLE 1**

Le règlement du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Orens de Gameville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 3 MARS 2020

En publication, affichage ou notification le :

Le MAIRE de la VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7 à L 2224-12-5, L2321-2, L5217-2 à L 5217-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-20-0082 du 6 février 2020,

**ARRETE S/N° A 2020-89**

**ARTICLE 1**

Le règlement du service public de l'assainissement non collectif applicable sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de l'assainissement non collectif sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Orens de Gameville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 3 MARS 2020

En publication, affichage ou notification le :

Le MAIRE de la VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7, L 2224-12, R2224-22-3 à R2224-22-5,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1 et L.1311-2,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-20-0080 du 6 février 2020,

**ARRETE S/N° A 2020-90**

**ARTICLE 1**

Le règlement du service public de l'eau potable sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de l'eau potable sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Orens de Gameville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

Dominique Faure



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 3 MARS 2020

En publication, affichage ou notification le :

Le MAIRE de la VILLE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7 à L 2224-12-5, L2321-2, L5217-2 à L 5217-4,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles : L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** le Code Pénal, article R 610-5,

**Vu** la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-20-0083 du 6 février 2020,

**ARRETE S/N° A 2020-91**

**ARTICLE 1**

Le règlement du service public de l'assainissement des eaux pluviales applicable sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de l'assainissement des eaux pluviales sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Orens de Gameville, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique Faure

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : - 3 MARS 2020

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01583  
**Vu** la demande en date du 13/02/2020 du pétitionnaire SFR FTTH, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDI, concernant la création ou la modification de réseau Télécom ainsi que d'une chambre sous enrobe à décroûter ;  
**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-92**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir ainsi que le couloir de Bus rue du panoramique au niveau de l'abri bus.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **06 au 17 avril 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 18/02/2020 du pétitionnaire SARL MIDI CHARPENTE BOIS, sis 83 chemin des bourdettes 31270 CUGNAUX, représenté par Monsieur Mikael PREVOT, concernant Le stationnement de véhicules chantier ou autres sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-94**

**ARTICLE 1**

Le stationnement de véhicules chantier ou autres est autorisée sur le domaine public au droit de la propriété située au n°1 de la rue Taparot.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **17 au 27 février 2020**.

**ARTICLE 5**

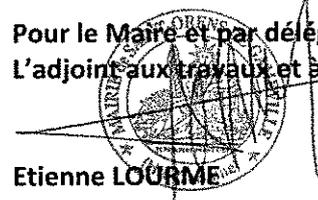
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 17/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 19/02/2020 du pétitionnaire ALFA DEMENAGEMENT, sis 55 avenue du Maréchal FOCH 93360 NEUILLY PLAISANCE, représenté par Madame LUMI TUBOR, concernant le stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-96**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°7 rue des Iles Mariannes.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **27 février 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

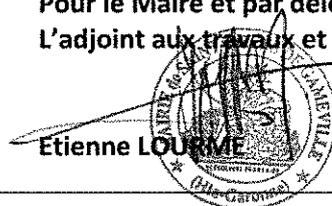
**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01709,  
**Vu** la demande en date du 19/02/2020 du pétitionnaire ASTEO, sis 11 rue Pierre SALIES 31000 TOULOUSE, représenté par Madame Laurence MORVAN, concernant la création ou la modification de réseau assainissement ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise TARDIELLO, sise 1300 chemin des Palanques 82170 BESSENS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Christophe TARDIELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-97**

**ARTICLE 1**

L'entreprise TARDIELLO est autorisée à occuper le trottoir dans la section comprise entre le N°8 et le N°12.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **03 au 08 Mars 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 07/02/2019 du pétitionnaire SAS JEAN LEFEBVRE MIDI-PYRENEES sis 1 rue de la production 31321 CASTANET TOLOSAN représenté par Monsieur Thomas DURAND concernant le reprofilage de talus ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-98**

**ARTICLE 1**

La société SAS JEAN LEFEBVRE MIDI-PYRENEES est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation de la chaussée. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **26 février au 6 mars 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/02/2019

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01822,  
**Vu** la demande en date du 20/02/2020 du pétitionnaire commune de Saint-Orens de Gameville, sis 46 avenue de Gameville, 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, représenté par Monsieur Jean-Marc LAMARQUE, concernant la pose ou modification de feux ou camera;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise EURL TERRASSEMENT MARISCAL DAVID, sise 48 av des anciens combattants 11700 CAPENDU, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur David MARISCAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

### ARRETE S/N° A 2020-99

#### **ARTICLE 1**

L'entreprise EURL TERRASSEMENT MARISCAL DAVID est autorisée à occuper le trottoir sur une portion de 141m et à restreindre la largeur de voie de circulation tout en veillant à ne pas gêner la desserte de bus implantée sur les lieux des travaux.

#### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

#### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

#### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **09 au 31 mars 2020**.

#### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la demande en date du 25/02/2020 du pétitionnaire SOL FACADE, sis Chemin de Moroncazal 31410 NOE, représenté par Monsieur Frédéric HUILLET, concernant l'installation d'un échafaudage sur une voie verte ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-100**

**ARTICLE 1**

L'installation d'un échafaudage et d'une zone de travail est autorisée sur la voie verte publique et la liaison piétonne au droit du chantier de la propriété du n°31 de l'Avenue de Gameville. L'occupation du domaine public ne dépassera pas les deux mètres de large afin de conserver un cheminement piéton sécurisé. L'emprise sur le domaine public sera entièrement protégée. Il est interdit de nettoyer les outils de travail sur le domaine public. L'entreprise devra remettre la voie verte à l'état initial à la fin de la période d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **02 au 20 mars 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

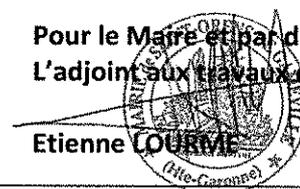
**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne COURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01921,  
**Vu** la demande en date du 29/01/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie, sis 106 rue des Troènes 31019 TOULOUSE, représenté par Monsieur Benjamin BOUSQUET, concernant la réalisation d'une tranchée en vue d'un raccordement électrique souterrain ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BOUYGUES E&S, sise 1 Allée de Longuetterre 31151 MONTRABE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Thomas BRUNET, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-101**

**ARTICLE 1**

L'entreprise BOUYGUES E&S est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété du N° 18 rue de Lentourville. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **28 Février 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 81 chemin des Tuileries, à l'occasion du Championnat départemental :

- Le dimanche 08 mars 2020 de 07h30 à 19h00.

Nom et signature de l'intéressé :

Le ...26.03.2020

**ARRETE S/N° A 2020-102**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 27 février 2020 par, Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 81 chemin des Tuileries à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Championnat départemental :

- Le dimanche 08 mars 2020 de 07h30 à 19h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

Serge JOP

Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 février 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, à Saint-Orens de Gameville, à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 81 chemin des Tuileries, à l'occasion du Spectacle de fin de saison :

- Le samedi 27 juin 2020 de 19h30 à 23h59
- Le dimanche 28 juin 2020 de 14h00 à 18h30.

Nom et signature de l'intéressé :

Le 06.03.2020

**ARRETE S/N° A 2020-103**

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal le numéro 2017-87 du 10 mars 2017 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, de communication, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 27 février 2020 par, Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Jean DECRAMER, président, du Gymnastique Rythmique saint Orennaise, domicilié 42, avenue Augustin Labouihe, 31650 Saint-Orens de Gameville, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire à la Maison des Activités Multidisciplinaires, 81 chemin des Tuileries à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion du Spectacle de fin de saison :

- Le samedi 27 juin 2020 de 19h30 à 23h59
- Le dimanche 28 juin 2020 de 14h00 à 18h30.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

Serge JOP  
Adjoint au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 février 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :

Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01975,  
**Vu** la demande en date du 26/02/2020 du pétitionnaire SFR, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDJ, concernant la création ou modification de réseau télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-104**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée à occuper le trottoir dans la section comprise entre le numéro 6 et le numéro 5 de l'avenue Jean Bellières

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 20 mars 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRETÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE PORTANT  
INTERDICTION D'UTILISATION  
DE TERRAINS DE SPORTS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**Vu** le rapport du Service des Espaces Sportifs exposant la nécessité d'interdire les entraînements et les matches de Football et de Rugby, sur les terrains engazonnés du complexe Gustave Plantade (rue des Sports) et Armelle Auclair (chemin de Monfalcou),  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 23084 du 18 avril 2014, accordée à Monsieur André PUIS, conseiller municipal ;

**Considérant** qu'en raison de la fragilité structurelle des pelouses et des mauvaises conditions climatiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'utilisation des terrains de sports engazonnés,

**ARRETE S/N° A 2020-105**

**ARTICLE 1**

L'utilisation des terrains engazonnés Honneur football, honneur rugby, herbe 2 et Armelle Auclair sera interdite pour les matchs et les entraînements :

**Du vendredi 28 février 2020 16h00 au lundi 02 mars 2020 6h00**

**ARTICLE 2**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Orens,
- Monsieur le Président de Saint-Orens Football-Club,
- Monsieur le Président du Stade Saint-Orennais XV,
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de Saint-Orens
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Monsieur André PUIS,  
Conseiller municipal délégué aux Sports**

André PUIS  
Conseiller Municipal  
Délégué



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 février 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 3 MARS 2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01971,  
**Vu** la demande en date du 27/02/2020 du pétitionnaire SFR, sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE, représenté par Monsieur Nabil HAMDJ, concernant la création ou modification de réseau télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SUDCOM TP, sise 1B Chemin de Beldou 31150 LESPINASSE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Florian DUCOS, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-106**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SUDCOM TP est autorisée est autorisée à occuper le trottoir au droit de la propriété du N°2 rue de la Grisolle. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **12 au 20 mars 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 25/02/2020 du pétitionnaire Christophe BEDU, sis 4 rue des Mûriers, Appt A31, 31650 Saint Orens de Gameville, représenté par Monsieur Christophe BEDU, concernant le stationnement d'un camion de déménagement sur le domaine public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-107**

**ARTICLE 1**

Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le domaine public au droit du n°4 rue des muriers, sur les 2 places de parking à durée réglementée, situées en bordure gauche et face à la boucherie.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **16 mars 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la demande en date du 28/02/2020 du pétitionnaire LES JARDINS D'EDOUARD, sis 1 route de Revel 31450 FOURQUEVAUX, représenté par Monsieur Edouard MONTFERRAN, concernant des travaux d'élagage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-108**

**ARTICLE 1**

Le stationnement de véhicules de chantier ou autres est autorisé sur le domaine public au droit de la propriété située au n°60 de la rue de Lalande.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le **02 et 28 mars 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01844,  
**Vu** la demande en date du 26/02/2020 du pétitionnaire Orange sis 45 rue de soupetard 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Guy MERCADAL concernant des travaux création ou modification de réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE chargée de leur réalisation, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-109**

**ARTICLE 1**

La société SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir au droit du N° 64 rue des chanterelles et à restreindre la largeur de voie de circulation.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **09 au 20 mars 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

**Etienne LOURME**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01554,  
**Vu** la demande en date du 12/02/2020 du pétitionnaire ENEDIS Pôle Ingénierie, sis 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur James LENORMAND, concernant la création ou la modification de branchement électrique ainsi que le terrassement depuis poste pour modification de raccordement ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SPIE SUD OUEST, sise 300 rue Léon Joulin 31023 Toulouse, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Laurent CUELLO, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-111**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SPIE SUD OUEST est autorisée à occuper le boulevard du Libre Echange. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **9 mars au 03 avril 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2019-23 du 28/01/2019, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG02056,  
**Vu** la demande en date du 28/02/2020 du pétitionnaire Orange, sis 45 rue de soupetard 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Guy MERCADAL, concernant la création ou la modification de réseau télécom ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SCOPELEC LABEGE, sise 18 rue du Négoce 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Damien CERDAN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-114**

**ARTICLE 1**

L'entreprise SCOPELEC LABEGE est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété du N° 7 rue de Prunet.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **30 mars au 10 avril 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 28/02/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :